

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES du capital en cas de décès

Régime de prévoyance des bénéficiaires du Congé de Fin d'Activité

INFORMATIONS RELATIVES À VOTRE EMPLOYEUR

➤ Raison sociale :
 ➤ N° SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 ➤ N° de contrat :
 ➤ Adresse :

 ➤ Code postal :

--	--	--	--	--	--

 ➤ Ville :

INFORMATIONS VOUS CONCERNANT

- N° Sécurité sociale : [][][][][][][][][][][][][][][][]
- Date d'entrée dans l'entreprise : [][][][][][][][][][][][][][][][]
- Nom :
- Nom de jeune fille :
- Adresse :
- Code postal : [][][][][][]
- Nombre d'enfants fiscalement à charge :
- Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Veuf (ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Vie maritale
- Clé [][]
- Prénoms :
- Né(e) le : à
- Ville :

BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS

☐ 1^{ère} formule : j'opte pour la désignation de bénéficiaire figurant ci-dessous.

En cas de décès, le capital sera attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- à votre conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait ou au partenaire avec lequel vous êtes lié par un PACS ;
- à défaut, à votre concubin tel que défini dans la notice d'information ;
- à défaut, et par parts égales, à vos enfants à charge tels que définis dans la notice d'information pour l'ouverture du droit à majoration du capital ;
- à défaut, et par parts égales, à vos autres enfants, vivants ou représentés ;
- à défaut, et par parts égales, à vos ascendants ;
- à défaut, et par parts égales, à vos héritiers ;
- à défaut, au fonds social de CARCEPT-Prévoyance.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales, chacune d'entre elles est versée directement au profit de la personne au titre de laquelle elle a été accordée ou à la personne assumant la charge familiale au décès.

☐ **2^e formule :** la 1^{ère} formule ne me convient pas et je préfère désigner comme bénéficiaire(s) la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) suivante(s) - voir au verso les conseils de rédaction.

Vous pouvez modifier votre désignation à tout moment par courrier simple , acte sous seing privé ou acte authentique notifié à l'Institution. En cas d'acceptation par le bénéficiaire de sa désignation, celle-ci devient irrévocable, sauf consentement par le bénéficiaire.

Je soussigné(e), certifie complets et exacts les renseignements portés sur la présente déclaration qui annule et remplace toute désignation antérieure.

A le

Signature du salarié (précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé») :

Ce document est à retourner à :

CARCEPT-Prévoyance - Service Prestations - 174 rue de Charonne - 75128 Paris Cedex 11

Conformément à la loi l'Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les informations que vous nous communiquez via ce formulaire sont destinées à CARCEPT-Prévoyance en sa qualité de responsable du traitement. Les informations sont collectées pour les besoins stricts de la gestion administrative du dossier, mais sont également susceptibles d'être utilisées à des fins d'information commerciale, et ce, uniquement pour les produits et services proposés par CARCEPT-Prévoyance et ses partenaires, à l'exclusion du NIR. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'informations complémentaires sur les produits et services de CARCEPT-Prévoyance et de ses partenaires, veuillez cocher cette case : ☐

Aucune des données vous concernant ne sera transmise à des tiers autres que les entités de CARCEPT-Prévoyance, ses délégataires de gestion et ses partenaires. CARCEPT-Prévoyance prend les mesures conformes à l'état de l'art afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données, conformément aux dispositions de la loi précitée. Vous disposez en outre d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes aux données personnelles vous concernant. Pour exercer ce droit, merci d'effectuer votre demande auprès de CARCEPT-Prévoyance, Service INFO CNIL - rue Denise Buisson - 93554 Montreuil Cedex, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité ou par mail à : info.cnil@kleisia.fr.



carcept prev

GROUPE KLESIA

COMMENT RÉDIGER LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE PARTICULIÈRE

La clause bénéficiaire pré-imprimée sur le recto de ce document permet, en principe, de régler la plupart des situations.

Toutefois, si elle ne vous convient pas, vous pouvez désigner expressément les bénéficiaires de votre choix, par lettre datée et signée ou en complétant ce formulaire.

Si en cours d'affiliation, vous désirez changer les bénéficiaires du capital garanti, et si ceux-ci n'ont pas accepté le bénéfice du contrat, vous devez en faire la déclaration par simple courrier (sur papier libre) daté et signé à l'Institution et désigner le ou les bénéficiaires de votre choix. Le changement de bénéficiaire ne prend effet qu'à la date à laquelle l'Institution a reçu notification de ce changement. Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution est inopposable à celle-ci.

Si le premier bénéficiaire désigné a accepté le bénéfice du capital, toute modification est subordonnée à l'accord préalable de ce bénéficiaire.

1 – La représentation d'un bénéficiaire prédécédé

En cas de prédécès du bénéficiaire désigné, le capital décès sera attribué :

- aux autres bénéficiaires désignés par parts égales entre eux ;
- à défaut d'autres bénéficiaires désignés, selon la clause type (au recto).

Si vous souhaitez que la part revenant à l'un des bénéficiaires désignés soit versée, en cas de prédécès de celui-ci, à ses propres héritiers, et non pas aux autres bénéficiaires, il convient de le préciser.

2 – La clé de répartition entre plusieurs bénéficiaires

Lorsque vous avez désigné plusieurs bénéficiaires au même rang, pensez à préciser clairement la répartition en % et en parts.

En cas de décès de tous les bénéficiaires désignés expressément, la clause type est appliquée sauf si les héritiers du bénéficiaire prédécédé sont visés.

3 – Les clauses nominatives

Les différents modes de désignation :

- Dans le cas d'une désignation par la qualité du bénéficiaire ou par son lien avec vous («mon conjoint», «mes enfants nés ou à naître»...), seront prises en compte les personnes qui pourront justifier de cette qualité au moment du décès ;
- Dans le cas d'une désignation nominative, il est nécessaire d'être le plus précis possible (noms, prénoms, dates de naissance...) afin que le bénéficiaire soit identifiable sans risque de confusion avec une autre personne ;
- Dans le cas d'une désignation d'une personne morale, il est préférable de ne pas mentionner le nom du représentant de la personne morale mais bien le nom de la personne morale.

À noter : Une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de votre situation familiale et donc ne plus être en adéquation avec votre volonté. C'est pourquoi, une désignation indirecte (par la qualité) peut être préférable.

• Exemple :

CAS DU CONJOINT : Vous pouvez rédiger de la façon suivante : « mon conjoint ». Ainsi, en cas de remariage, le capital sera versé au dernier conjoint et en cas de divorce ou de séparation de droit, le capital reviendra au bénéficiaire survivant.

CAS DES ENFANTS : si vous avez désigné votre enfant nominativement, il est impératif à chaque naissance de réactualiser ou de confirmer la désignation faite. C'est pourquoi il est recommandé de préférer la désignation « mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ». Tous vos enfants sont alors bénéficiaires du capital.

Par «représentés», il faut entendre que si l'un des enfants est décédé, ce sont les descendants de ce dernier qui bénéficieront de la part de capital qui lui était destinée.

BON A SAVOIR : LES DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

➤ L'ACCEPTATION

En principe, l'acceptation du bénéficiaire de premier rang s'exerce au décès du participant. Toutefois le bénéficiaire peut également, en cours de contrat, faire connaître son acceptation.

Une telle acceptation s'oppose alors à la modification ultérieure de la désignation du bénéficiaire. Les contraintes engendrées par une telle acceptation doivent donc vous conduire à la plus grande discrétion quand à la désignation de vos bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.

➤ LA RENONCIATION

La renonciation du premier bénéficiaire au décès du participant a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné. Le bénéficiaire de premier rang doit adresser une lettre accompagnée d'un justificatif d'identité dans laquelle il indique clairement sa volonté de façon expresse et manuscrite.